

N° 205

SÉNAT

PREMIÈRE SESSION EXTRAORDINAIRE DE 1987-1988

Annexe au procès-verbal de la séance du 21 décembre 1987.

PROJET DE LOI

MODIFIÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE

relatif au renouvellement des baux commerciaux.

TRANSMIS PAR

M. LE PREMIER MINISTRE

A

M. LE PRÉSIDENT DU SÉNAT

(Renvoyé à la commission des Lois constitutionnelles, de Législation, du Suffrage universel, du Règlement et d'Administration générale.)

L'Assemblée nationale a modifié, en première lecture, le projet de loi dont la teneur suit :

Voir les numéros :

Sénat : 100, 125 et T.A. 39 (1987-1988).

Assemblée nationale : (8^e législ.) : 1109, 1145 et T.A. 232.

Baux commerciaux.

Article premier

..... Conforme

Art. 2.

Il est inséré, après l'article 23-6 du décret n° 53-960 du 30 septembre 1953 précité, un article 23-6-1 ainsi rédigé :

« Art. 23-6-1. — Les litiges nés de l'application de l'article 23-6 sont soumis à une commission départementale de conciliation composée de bailleurs et de locataires en nombre égal et de personnes qualifiées. La commission s'efforce de concilier les parties et rend un avis.

« Si le juge est saisi parallèlement à la commission compétente par l'une ou l'autre des parties, il ne peut statuer tant que l'avis de la commission n'est pas rendu.

« La commission est dessaisie si elle n'a pas statué dans un délai de trois mois.

« La composition de la commission, le mode de désignation de ses membres et ses règles de fonctionnement sont fixés par décret. »

Art. 2 bis (nouveau).

Après le sixième alinéa (5°) de l'article 2 du décret n° 53-960 du 30 septembre 1953 précité, il est inséré un 6° ainsi rédigé :

« 6° Aux baux des locaux consentis à des artistes admis à cotiser à la caisse de Sécurité sociale de la maison des artistes et reconnus auteurs d'œuvres graphiques et plastiques, tels que définis par l'article 7 de l'annexe III du Code général des impôts. »

Art. 3.

..... Conforme

Délibéré en séance publique, à Paris, le 21 décembre 1987.

Le Président,

Signé : JACQUES CHABAN-DELMAS.